CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu le code de la fonction publique,
Vu la délibération en date du XXXXXXXXXXXXX informant l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de la présente mise à disposition,
Vu la délibération en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX informant l'assemblée délibérante de la Mairie de MEZERIAT de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'Origine la Mairie de MEZERIAT, représentée par Monsieur Guy DUPUIT, son maire, d'une part

ET

La Collectivité ou l'organisme d'Accueil la Communauté de communes de la Veyle, représentée par Monsieur Christophe GREFFET, son président, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame XXX, titulaire du grade d'attaché principal, par la Mairie de MEZERIAT au profit de la Communauté de communes de la Veyle.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

Madame XXX, attaché principal, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de Responsable commande publique et patrimoine. Avec un(e) collaborateur(trice) à encadrer, elle réalisera les missions Responsable du Service la commande publique.

Une fiche de poste concernant les fonctions exercées dans la structure d'accueil est remise à l'agent.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-37DCC-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 3 : DUREE

S'agissant de besoins permanents et d'une organisation appelée à être pérennisée, Madame XXX est mise à disposition de la Communauté de communes de la Veyle à compter du 1er décembre 2026 pour une période de 3 ans (période maximale de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée).

Article 4 : COMPETENCES DECISIONNELLES

Les conditions de travail de Madame XXX sont fixées par la Communauté de communes de la Veyle.

La mise à disposition est effectuée à raison de 28 heures hebdomadaires les mardi, jeudi et vendredi matin.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : REMUNERATION

La Mairie de MEZERIAT verse à Madame XXX la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame XXX sera indemnisée par la Communauté de communes de la Veyle des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La Communauté de communes de la Veyle rembourse à la Mairie de MEZERIAT la rémunération de Madame XXX ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine. Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil, déduction faite du remboursement de l'assurance statutaire du personnel.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-37DCC-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2026

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 6 : MATERIEL INFORMATIQUE

La Mairie de MEZERIAT met à disposition de Madame XXX un ordinateur connecté au serveur de l'organisme d'accueil. En cas de difficultés techniques, l'organisme d'accueil apportera des solutions.

Article 7 : FORMATION

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 8 : EVALUATION et DISCIPLINE

Après entretien individuel avec Madame XXX, la Communauté de communes de la Veyle transmet un rapport annuel sur son activité à la Mairie de MEZERIAT.
La Mairie de MEZERIAT réalise l'entretien professionnel annuel en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame XXX qui a eu transmission de son rapport.
En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Une évaluation sur le fonctionnement de la mise à disposition sera réalisée entre les trois parties annuellement au mois d'avril.

Article 9 : CESSATION

La mise à disposition de Madame XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :
- la collectivité d'origine, la Mairie de MEZERIAT
- la collectivité d'accueil, la Communauté de communes de la Veyle
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame XXX

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, Madame XXX ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Mairie de MEZERIAT, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-37DCC-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Article 10 : **JURIDICTION COMPETENTE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention a été transmise à Madame XXX dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

A Pont-de-Veyle, le

Pour la Mairie de MEZERIAT,
Le Maire,

Guy DUPUIT.

A Pont-de-Veyle, le

Pour la Communauté de communes
de la Veyle,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Notifié à l'agent, le
signature

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-37DCC-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2026